

livres d'actions, transférer les actions, demander et percevoir les versements, donner des certificats et des quittances, convoquer la première assemblée générale de la compagnie aux temps et lieux en cette province ou ailleurs, qu'ils pourront fixer, et d'accomplir tous les autres actes nécessaires ou utiles à l'organisation de la compagnie et à la gestion de ses affaires; 5
 pourvu toujours qu'avis de toutes les assemblées de la compagnie sera donné dans un journal publié dans le dit comté d'Ottawa (s'il en est) ainsi que dans la *Gazette du Canada*, quinze jours au moins avant le jour fixé pour la tenue de ces 10
 assemblées.

11. En sus du siège ordinaire de ses opérations en cette province, la compagnie pourra établir des sièges d'opérations en cette province, dans la Grande-Bretagne ou aux États-Unis d'Amérique, et elle pourra à aucun de ces sièges ordonner, 15
 prescrire, accomplir et gérer ses affaires en la manière prescrite par ses règlements.

12. La compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidéicommis, exprès, tacite ou d'induction à l'égard d'aucune action; et la quittance de la personne au nom de 20
 laquelle telle action se trouvera inscrites sur les livres de la compagnie, constituera une décharge suffisante pour la compagnie, de tous dividendes ou de tous deniers payables à l'égard de telle action, soit qu'avis de telle fidéicommis ait ou 25
 n'ait pas été donné à la compagnie; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance.

13. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, créance, paiement, perte, dommage, transaction ou matière se rapportant à la compagnie, au-delà de leurs actions dans le fonds social 30
 de la compagnie.

14. Tous contrats, billets portant promesse, lettres de change et engagements faits au nom de la compagnie, par 35
 les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie, d'accord avec leurs pouvoirs conférés par les règlements ou résolutions de la compagnie, et signés par le président ou directeur-gérant, et contresignés par le secrétaire de la compagnie, seront obligatoires pour la compagnie, et il ne sera 40
 besoin en aucun cas que le sceau de la compagnie y soit apposé; et les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie ne seront pas non plus rendus individuellement responsables à cet égard, vis-à-vis des tiers; mais la dite compagnie n'émettra pas de billets de banque, ni ne mettra en cir- 45
 culation des billets représentant de l'argent.

15. La compagnie ne commencera pas ses opérations, en vertu du présent acte, avant qu'au moins trente pour cent du montant de son fonds social ait été souscrit, et que cinq pour cent ait été versé sur ce montant; pourvu toujours qu'à 50
 moins que les opérations minières ne soient commencées sous l'opération du présent acte, dans les cinq ans de sa passation,